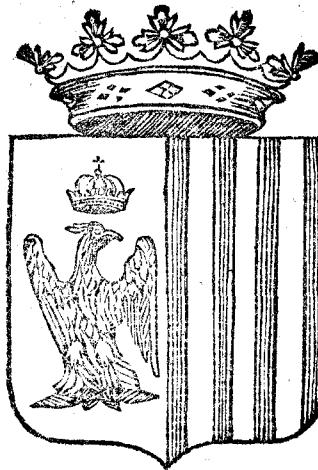


G A Z E T T E



*Suite du Rapport du Ministre de la guerre à S. M.
l'Empereur et Roi.*

“ Pendant l'éloignement de la plus grande partie de nos forces de ligne , ce grand nombre d'établissements maritimes , de places fortes , et de points importants de l'Empire , se trouvera gardé par les cinquièmes bataillons et les dépôts , et par les troupes de la marine ; ce qui a l'inconvénient de détourner sans cesse par des démarches et des contre-marches , les cinquièmes bataillons et les dépôts de leur véritable destination , qui est l'abîment des armées actives . Ces marches fatiguent le soldat et compliquent l'administration . D'ailleurs , lorsqu'on voit des armées aussi nombreuses au-delà de toutes les frontières , il pourroit être permis aux citoyens , qui ne peuvent pas connoître les mesures prises par l'administration pour la défense des établissements intérieurs , de nourrir des inquiétudes ; ces inquiétudes seules sont contraires à la dignité de l'Empire , il faut les empêcher de naître , par l'établissement d'une force constitutionnelle uniquement affectée à la garde du territoire .”

“ Par nos lois constitutionnelles , la garde nationale est spécialement chargée de la garde des frontières , de celles de nos établissements maritimes , de nos arsenaux et de nos places fortes ; mais la garde nationale , qui embrasse l'universalité des citoyens , ne peut être mise en permanence que pour un service local et momentané .”

“ En divisant la garde nationale en trois bans , et en composant le premier de tous les conscrits des six dernières classes , c'est-à-dire , de l'âge de vingt à vingt-six ans , qui n'ont pas été appelés à l'armée active ; le second , des hommes de vingt-six à quarante ans , et l'arrière-ban , des hommes de quarante à soixante . On pourra confier au premier ban le service actif ; alors les deuxième et troisième bans n'auront qu'un service de réserve tout-à-fait local et de police intérieure .”

“ Pour 1812 , le premier ban , comprenant les conscrits de 1806 à 1812 , qui n'ont pas été appelés à l'armée , et qui ne se sont pas mariés depuis , qui sont valides et en état de servir , formeroit une ressource de 600.000 hommes .”

“ Je propose à V. M. de lever sur ce nombre cent cohortes ; ce qui feroit marcher le cinquième de ce qui reste des classes de 1806 , 1807 , 1808 , 1809 , 1810 , 1811 et 1812 . Ces hommes seroient organisés et habillés au chef lieu de chaque division militaire . Les cadres seroient composés d'officiers et soldats ayant servi dans l'armée de ligne .”

*Seguida de la Relacion del Ministro de Guerra a
S. M. el Emperador y Rey.*

“ Durante la ausencia de la mayor parte de nuestras fuerzas de linea , este gran numero de establecimientos maritimos , de plazas fuertes , y de puntos importantes del Imperio , se hallará guardado por los quietos Batallones y los Depositos , y por las tropas de marina , pero media el inconveniente de las marchas y contremarchas de estos Batallones y depositos , que son el pavulo de los exercitos activos . Estas marchas fatigan al soldado , y complican la administracion ; por otra parte , quando se ven exercitos tan numerosos al otro lado de las fronteras , pueden los ciudadanos , que no conocen las disposiciones de la administracion para la defensa de los establecimientos interiores , tener inquietudes , las que son contrarias á la Dignidad del Imperio ; es necesario quitarlas , estableciendo una fuerza constitucional unicamente afectada á la guardia del territorio .”

“ Por nuestras leyes constitucionales , está especialmente encargada la guardia nacional , de la guardia de las fronteras , de las de nuestros establecimientos maritimos , de nuestros Arsensles , y plazas fuertes , pero esta , que solo abarca la universalidad de ciudadanos , no puede hacer mas que un servicio local y momentaneo .”

“ Dividiendo la guardia nacional en tres clases , y componiendo la primera de todos los conscriptos de las seis ultimas clases , esto es , desde la edad de veinte á veinte y seis años , que no hayan sido llamados al exercito activo ; la segunda de los hombres de 26 á quarenta años ; y la ultima de los de 40 hasta 60 : entonces se podrá confiar á la primera clase el servicio activo , y la 2.^a y 3.^a no harán mas que un servicio de reserva , propiamente local , y de policia interior .”

“ Para 1812 , la primer clase , comprendiendo los conscriptos de 1806 á 1812 que no han sido llamados al exercito , y que no están casados , despues que son válidos y en estado de servir , formará un recurso de 600.000 hombres .”

“ Propongo á V. M. de formar á mas cien cohortes , lo que haría marchar el quinto , de lo que resta de las clases de 1806 , 1807 , 1808 , 1809 , 1810 , 1811 , 1812 . Estos hombres serían organizados y vestidos en la Capital de cada division militar . El fundamento sería compuesto de oficiales y soldados que hayan servido en el exercito de linea .”

Ces cohortes , composées de huit compagnies , dont six de fusiliers, une d'artillerie et une de dépôt, seroient de près de mille hommes. V. M. auroit ainsi cent cohortes ou bataillons , qui, constamment sous les armes et réunis en brigades et en divisions sous les ordres de l'état-major de la ligne , offroient une armée d'élite, qui pourroit être assimilée aux anciens grenadiers de France. Ces troupes , constamment campées et par la nature de leur service abondamment pourvues de tout, feroient peu de pertes par la guerre.

„ Par ce moyen , nos places fortes du Rhin , nos établissements du Helder, de la Meuse, de l'Escaut, de Boeloe , de Cherbourg , de Brest , de Lorient, de Rochefort, de Tolon , de Gênes, seront gardés par une combinaison de force telle qu'en cinq jours 30,000 hommes seroient réunis sur un point quelconque de la côte qui seroient attaqués; et qu'avant dix jours, vu les moyens accélérés que Votre Majesté établit dans les circonstances urgentes, 60 à 80,000 hommes, tant du premier ban que des troupes de la marine, des gardes départementales, de la gendarmerie et des cinquièmes bataillons qui sont à portée de tous les points menacés, et qu'on feroit marcher dans ces circonstances, seroient réunis sur le point menacé, indépendamment des secours qu'offroient la second et le troisième ban de la garde nationale des départemens voisins , qui accourroient dans le cas d'une attaque imminente.

„ Je ne propose l'établissement d'aucune cavalerie; la gendarmerie seule, formant une force d'élite de 16,000 hommes , fournira toujours une réunion suffisante de cavalerie contre les attaques que nous avons à prévenir.

„ Cependant , tandis que cette institution mettra le territoire de l'Empire à l'abri même de l'idée d'une attaque, tous les dépôts et cinquièmes bataillons , n'ayant plus à s'occuper des garnisons ni de la défense du territoire, alimenteront l'armée avec bien plus d'activité et d'efficacité: cela équivaldra réellement à une augmentation de troupes de ligne. C'est 100,000 Français de plus sous les drapeaux de V. M. Mais ces hommes seroient renouvelées tous les six ans par la conscription de l'année. Cette augmentation n'en fera pas une dans les pertes , puisque ces troupes ne seront guère exposées qu'aux chances de mortalité ordinaire. C'est aussi un accroissement de dépense de 48 millions ; mais ce surcroit de dépense ne peut entrer en balance avec les immenses avantages qui en sont le résultat.

„ Cette institution est éminemment conservatrice et nationale. Elle est utile et nécessaire. Les Français sont prêts à tous les sacrifices pour acquérir la liberté des mers ; ils savent qu'ils doivent être armés tant que ce grand résultat ne sera pas rempli. „

Après la lecture de ces rapports , MM. les conseillers d'Etat ont présenté le projet de sénat-consulte dont la teneur suit :

Le Sénat , après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'Etat , a décrété , et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Consevateur , du vendredi 13 mars 1812.

Le Sénat-Consevateur , réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 15 décembre 1799 , décrète :

“ Estas cohortes compuestas de ocho compañías, esto es, seis de fusileros, una de Artillería, y otra de depósito, serian de cerca de mil hombres. V. M. tendria así cien cohortes , 6 Bataillones , que constantemente sobre las armas , y reunidos en Brigadas y Divisiones bajo las ordenes del Estado Mayor de Linea, ofrecerian un exercito de Elite que podria ser comparado á los antiguos granaderos de Francia. Estas tropas siempre acampadas , y por la naturaleza de su servicio abundantemente provistas de todo , pocas perdidas sufriran por la guerra.

“ Por este medio nuestras plazas fuertes del Rhin, nuestros establecimientos del Helder , de la Meusa, del Escaut, de Boeloe, de Cherburg, de Brest, de Lorient, de Rochefort, de Tolon , de Genova, serian guardados por una combinacion de fuerza , tal que en cinco dias serian reunidos 30.000 hombres sobre qualquier punto de las costas que fuesen atacadas; y que antes de diez dias , vista la celeridad con que V. M. establece en circunstancias urgentes 60 á 80.000 hombres , tanto de la primer clase, como de las tropas de marina, guardias Departamentales , Gendarmeria , y de los quintos Batallones que están á tiro de los puntos amenazados que marcharian en este caso , se reunirán sobre aquel punto , sin necesidad de los socorros que ofrecieran la 2.^a y 3.^a clase de la guardia nacional de los Departamentos vecinos que acudirian en caso de un ataque iminente.

“ No propongo establecer ninguna caballeria, la sola la Gendarmeria , que forma una fuerza de Elite de 16.000 hombres , proveerá siempre la suficiente caballeria contra qualquiera de tales ataques.

“ Sin embargo , mientras que esta regla pondrá el territorio francés al abrigo de todo ataque, los Depositos y quintos Batallones no debiendo ocupar en las guardaciones, ni en la defensa del territorio , alimentarán el exercito con mas actividad y eficacia: Esto equivaldrá realmente á un aumento de tropas de Linea. Esto es 100.000 franceses mas bajo las Vanderas de V. M. Pero estos hombres serán renobados cada seis años por la conscripcion anual. Este aumento no padecerá perdidas, porque estas tropas solo se expondrán á la mortalidad ordinaria. Estos gastos son de 48 millones mas , pero este suplus es muy inferior á las immensas ventajas que de tal establecimiento resultarán.

“ Esta creacion es conservatrix , y nacional; util, y necesaria. Los franceses estan prontos á sacrificarse por adquirir la libertad de los mares, saben que deben estar armados hasta conseguirlo.

Despues de oydas estas relaciones los S.S. Consejeros de Estado han presentado el proyecto del Senatus-Consulto, cuyo tenor es como sigue.

El Senado, despues de oydos los Oradores del Consejo de Estado ha decretado, y ordenamos lo que sigue:

Extracto de los Registros del Senado-Conservadór del viernes 13 de Marzo 1812.

El Senado Conservadór reunido segun el numero prescrito en el articulo 90 del acto de las constituciones de 15 de Diciembre 1799, decreta:

Titre Ier — Division de la garde nationale.

Art. 1. La garde nationale de l'Empire se divise en premier ban, second ban et arrière-ban.

2. Le premier ban de la garde nationale se compose des hommes de vingt à vingt-six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription, mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active lorsque ces classes ont fourni leur contingent.

3. Le second ban se compose de tous les hommes valides depuis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans, qui ne font partie du premier ban.

4. L'arrière ban se compose de tous les hommes de quarante à soixante ans.

5. Les hommes composant les cohortes du premier ban de la garde nationale, se renouvellent par sixième chaque année; à cet effet, ceux de la plus ancienne classe sont remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante.

6. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un sénatus-consulte, à l'organisation du second ban et de l'arrière-ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur.

7. Le premier ban de la garde nationale ne doit point sortir du territoire de l'Empire, il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure et à la conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places fortes.

Titre II — De l'appel de cent cohortes sur le premier ban de la garde nationale mis en activité en 1812.

8. Cent cohortes du premier ban de la garde nationale sont mises à la disposition du ministre de la guerre.

9. Les hommes destinés à former ces cohortes seront pris conformément à l'article 2 du présent sénatus-consulte, sur les classes de la conscription de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

10. Les hommes appartenant aux classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, qui se sont mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, ne seront pas désignés pour faire partie de la cohorte du premier ban de la garde nationale.

11. Le renouvellement des classes de 1807 et 1808 aura lieu, pour la première fois, en 1814, par la conscription de 1813 et 1814.

12. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les présidents et secrétaires,

Signé CAMBACERES, président.

LATOUR-MAUBOURG, le comte Boissy-d'ANGLAS,
secrétaire.

M. le comte de Lacépède, au nom de la commission spéciale nommée dans la séance du 10, a présenté, le 13 mars, le rapport suivant sur le projet de sénatus-consulte.

Monseigneur, Séateurs,

« Votre commission spéciale a examiné avec toute l'attention que commandoit l'importance du sujet, le projet de sénatus-consulte relatif à l'organisation de la garde nationale de l'Empire, ainsi qu'à la levée de cent cohortes du premier ban de la garde nationale; et elle en a comparé avec soin les diverses dispositions, avec les motifs qui vous ont été exposés.

TITULO I.º Division de la Guardia Nacional.

Artículo. 1.º La Guardia Nacional del Imperio se divide en 1.ª a.º y 3.ª clase.

Art. 2.º La 1.ª clase de la Guardia Nacional se compone de los hombres de 20 á 26 años, que perteneciendo á las seis ultimas clases de la conscripción puestas en actividad, no han sido llamados al ejercicio activo, quando estas clases proveyeron su contingente.

Art. 3.º La segunda se compone de todos los hombres válidos desde 26 hasta los 40 años, que no hacen parte de la primera clase.

Art. 4.º La ultima se compone de todos los hombres válidos de quarenta á sesenta años.

Art. 5.º Los hombres que componen las cohortes de la primér clase de la Guardia Nacional, se renuevan por sextas partes cada año, á este efecto los mas antiguos son reemplazados por los de la conscripción del año corriente.

Art. 6.º Hasta que se haya provisto por un Senatus-Consulto, sobre la organización de la 2.ª y 3.ª clase, las leyes relativas á la Guardia Nacional quedan en su fuerza y vigór.

Art. 7.º La primér clase de la Guardia Nacional no debe salir del territorio del Imperio; está exclusivamente destinada á la guardia de las fronteras, á la Policía interior y conservación de los grandes Depósitos marítimos, Arsenales, y plazas fuertes.

TITULO II. Sobre la formacion de cien Cohortes sobre la 1.er clase de la Guardia Nacional, puesta en actividad en 1812.

Art. 8.º Cien Cohortes de la 1.ª clase de la Guardia Nacional están puestas á disposición del Ministro de la Guerra.

Art. 9.º Los hombres que deben formar estas Cohortes se sacarán conforme al artículo 2.º del presente Senatus-Consulto de las clases de la conscripción de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, y 1812.

Art. 10. Los conscriptos de estos dichos años, casados anteriormente á la publicación del presente Senatus-Consulto son excluidos de la cohorte de la 1.ª clase de la Guardia Nacional.

Art. 11. La renovacion de las clases de 1807 y 1808 se executará por primera vez en 1814 por la conscripción de 1813 y 1814.

Art. 12. El presente Senatus-Consulto será remitido por un mensaje á S. M. el Emperador y Rey.

El Presidente y Secretarios,

*Firmado, CAMBACERES, Presidente,
LATOUR-MAUBOURG, el Conde BOISSY-D'ANGLAS,
Secretario.*

El Señor Conde Lacépède á nombre de la comision especial nombrada en la Sesión del 10, ha presentado el 13 de Marzo, la relación siguiente sobre el proyecto del Senatus-Consulto.

Mon Señor Senadores.

Vuestra Comisión especial ha examinado con toda la atención que exigía la importancia de este objeto, el proyecto del Senatus Consulto relativo á la organización de la Guardia Nacional del Imperio, como á la creación de 100 Cohortes de la 1.ª clase de la Guardia Nacional, y ha comparado con cuidado las diversas disposiciones, con los motivos que os han sido expuestos.

„ Ce projet se divise en deux titres.

„ Le premier crée une de ces importantes institutions qui signaleront le plus illustre des règnes ; le second met en mouvement une partie de la force établie par le premier ; l'un est le principe , et l'autre la conséquence et l'application.

„ Examinons avant tout les dispositions du premier.

„ Il sépare en trois bans la garde nationale de l'Empire ; il indique les Français qui , d'après la différence de leur âge , doivent appartenir à chacun de ces trois bans ; il règle les renouvellements successifs de leurs diverses parties ; il détermine la nature des services que la patrie et le souverain ont le droit d'en attendre.

„ Et cependant , qu'est-ce que la garde nationale de l'Empire ? La nation armée. Et quelle nation que celle qui s'étend depuis les bords de la mer Baltique jusqu'à au-delà du Tibre , et dont l'antique renommée acquiert chaque jour un éclat nouveau , et par ces heureuses associations , et par la gloire immortelle de celui qui la gouverne !

„ Cette nation armée n'avoit reçu de différentes lois successives que des organisations particulières ; elle va recevoir d'une grande loi politique une organisation générale.

„ Et quel grand changement va produire cette conception profonde de l'Empereur ! L'ordre s'établit à sa voix ; parmi ce nombre immense de Français , que leur zèle et leur bravoure même , non encore réglés par la prévoyance , suffisent entraînés vers le désordre et la confusion , et ce mouvement admirable et régulier est le résultat de la haute sagesse de celui qui , combinant avec les fruits de son génie , les produits de l'expérience , porte sa vue sur les siècles à venir pour donner le sceau de la durée à tous les monumens qu'il élève ?

„ Mais quel est le grand et premier effet de cette nouvelle institution ? la sûreté de l'intérieur et la sécurité publique.

„ Jusqu'à ce jour , on avoit pourvu à la sûreté de l'intérieur des Empires , par des armées devenoient offensives ou défensives , suivant les circonstances de la guerre et les hasards des succès. Mais la sécurité n'étoit ni entière ni durable. La crainte d'un revers l'affaiblissait ; un mauvais succès pouvoit l'anéantir : et quelle situation que celle d'un peuple dont les loisirs et les travaux pouvoient à chaque instant être troublés par l'anxiété et le découragement !

„ Qu'on ouvre les fastes de l'histoire , et l'on verra combien de fois des gouvernemens faibles n'ont pu rassurer les peuples qu'en dévoilant imprudemment le secret du nombre de leurs troupes , de leurs dispositions militaires , de leurs arrangements politiques , et se sont crus forcés de céder , par des distributions dangereuses et absurdes de leurs forces , à toutes les idées bizarres que suggéroit le besoin de la sécurité , réuni à de fausses notions sur les véritables éléments d'une bonne défense.

(*La suite au numero prochain.*)

“ Este proyecto se divide en dos títulos.

“ El primero crea una de estas importantes instituciones, que hará insigne al mas ilustre de los Reynados; el s.^o pone en movimiento una parte de la fuerza establecida por el primero ; el uno es el principio , y el otro la consecuencia , y la aplicación.

“ Examinemos ante todo las disposiciones del primero.

“ Sepára en tres clases la Guardia Nacional del Imperio; indica los franceses, que segun su diferente edad, deben pertenecer á cada una de las tres clases, arregla las renovaciones sucesivas de sus diversas partes , y determina la naturaleza de servicios á que la Patria y el Soberano son acreedores.

“ Pero que es la Guardia Nacional del Imperio ? La Nación armada. Y que Nación mejor que la que se extiende desde la orilla del mar Baltico, hasta mas allá del Tiber, y cuyo antiguo renombre adquiere cada dia mayor resplandor , por estas felices y nuevas coaliciones , y por la gloria inmortal de quien la gobierna !

“ Esta Nación armada que en diferentes leyes sucesivas no había recibido mas que organizaciones particulares , va á recibir una general , en solo una gran ley política.

Y que mutacion va ha producir este profundo concepto del EMPERADOR ! El orden sucede á su voz. Este admirable movimiento , que arregla aun aquel numero de Franceses donde no habias llegado sus providencias , y que hubieran sido acarreados ácia el desorden, y confusión , es el resultado de la alta sabiduria de aquel que combinando los frutos de su genio, y los productos de la experiencia, tiene su vista sobre los siglos futuros para marcar la duracion á todos los monumentos que eleva!

“ Pero qual es el principal efecto de esta nueva institucion ? la seguridad interior, y la asistencia publica.

“ Hasta oy, la seguridad interior de los Imperios estaba confiada á exercitos ofensivos, ó defensivos, segun las circunstancias de la guerra y los acasos. Pero la asistencia no era entera , ni durable. El temor de un revés la debilitaba , en mal suceso podia destruirla , y que situacion la de un Pueblo, cuyos espacios y trabajos podian á cada instante ser perturbados por la perplexidad, y desaliento !

Que se registren los fastos de la Historia, y se verá quantas veces los Gobiernos débiles no han pedido asegurar los Pueblos , que descubriendo con imprudencia el secreto del numero de sus tropas, de sus disposiciones militares, de sus composiciones políticas , y se han creido forzados de ceder por las distribuciones peligrosas y absurdas de sus fuerzas, á todas las bizarras ideas que sugería la necesidad de la asistencia, reunida á las falsas nociones de los verdaderos elementos de una buena defensa.

(*Se continuará.*)